

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**BURKINA FASO**

-----  
**UNITE - PROGRES - JUSTICE**

**DECISION N°           788           ARMP/CRD DU 15 NOVEMBRE 2011**

**SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA COMMUNE DE KOMKI-IPALA  
DE LA LETTRE DE COMMANDE N°2011-006/CRKI/M/SG/SAF DU 25 JUIN  
2011 PASSEE AVEC L'ENTREPRISE ECOF POUR LA CONSTRUCTION  
D'UNE AIRE D'ABATTAGE A VIPALOGO.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la requête en date du 20 octobre 2011 de la commune de KOMKI-IPALA demandant la résiliation de la lettre de commande n°2011-006/CRKI/M/SG/SAF du 25 juin 2011 passée avec l'entreprise ECOF pour la construction d'une aire d'abattage à Vipalo ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Monsieur Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;

En présence de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'entreprise ECOF, Monsieur Touwendmanegré OUEDRAOGO ;
- Au titre de la Commune de KOMKI-IPALA, Monsieur Sayouba COMPAORE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête de la Commune de KOMKI-IPALA a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **SUR LES FAITS**

La Commune de KOMKI-IPALA a introduit une demande de résiliation de la lettre de commande n°2011-006/CRKI/M/SG/SAF du 25 juin 2011 passée avec l'entreprise ECOF pour la construction d'une aire d'abattage à Vipalogo ; que l'entreprise ECOF a été notifiée le 20 juillet 2011 pour un délai d'exécution de deux (02) mois ; que cependant, elle n'a toujours pas entièrement exécuté les travaux alors que l'ouvrage est réalisé grâce à un financement du PNGT 2 Phase II qui conditionne le prochain financement à l'exécution bref des projets ; que pour bénéficier de financement l'année prochaine elle demande donc la résiliation de la lettre de commande suscitée ;

### **AU FOND**

Considérant que la lettre de commande ci-dessus citée demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'entreprise ECOF a été notifiée le 20 juillet 2011 pour un délai d'exécution de deux (02) mois ; que jusqu'à ce jour, elle n'a toujours pas entièrement exécutée les travaux alors que l'ouvrage est réalisé grâce à un financement du PNGT 2 Phase II ;

Considérant que le CRD a noté que l'entreprise ECOF est défailante ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

### **DECISION**

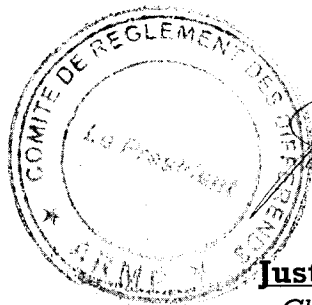
- **qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande n°2011-006/CRKI/M/SG/SAF du 25 juin 2011 passée avec l'entreprise ECOF pour la construction d'une aire d'abattage à Vipalogo ;**



- donne un avertissement à l'entreprise ECOF qu'un prochain manquement à ses obligations contractuelles entraînera son exclusion temporaire de la commande publique ;
- dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 15 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD :



  
**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*